



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
13.02.2008

Date de la convocation des conseillers :
13.02.2008

point de l'ordre du jour no:
06

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 22 février 2008

Présents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Roller, Huss, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

29 FEV. 2008

Luxembourg

Le Conseil Communal,

Objet: Conseil de recrutement : adaptation

Vu sa délibération du 12 juillet 2000 instituant un conseil permanent pour le recrutement du personnel communal ;

Considérant qu'aux termes de cette délibération le Collège échevinal se proposait de conduire sa future politique du personnel et sa politique d'engagement sur des critères transparents, compréhensibles et cohérents ;

Considérant qu'aux termes de cette délibération les missions du conseil de recrutement sont d'analyser et de classer selon un ordre de priorité les demandes d'emploi présentées par rapport aux critères suivants : qualification, compétence, critères sociaux et besoins de service ;

Considérant que depuis sa création en 2000 le conseil de recrutement a globalement fait ses preuves pour assister le Conseil communal et le Collège échevinal dans la politique du personnel et d'engagement de la Ville et qu'il a été à plusieurs reprises qualifié d'exemplaire pour les autres Villes et Communes du pays ;

Vu la réforme administrative engagée par le Collège échevinal fin 2006 et la délibération du Conseil communal de ce jour créant un service Structures et organisation ;

Considérant que ce service devra être associé aux questions de personnel liées aux structures et à l'organisation des services de la Ville ;

Considérant que les liens entre le nouveau service Structures et organisation et le Conseil de recrutement devront être étroits ;

Considérant que si le conseil de recrutement a globalement fait ses preuves il convient néanmoins, au bout de presque huit ans, de l'adapter sur certains points en régularisant d'une part des situations de fait et d'autre part associer la Commission consultative du personnel de façon étroite au travail du conseil de recrutement afin de permettre à cet organe consultatif de remplir les missions lui confiées;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
par 9 voix oui, 7 voix non et 1 abstention

d'adapter le règlement du 12 juillet 2000 concernant l'installation d'un conseil de recrutement comme suit :

1. Au niveau des missions

Le conseil de recrutement élargi est chargé d'élaborer des propositions sur sa propre réforme. Le Conseil de recrutement devra saisir le Conseil communal des conclusions de ses travaux de réflexion.

Le Conseil de recrutement est également chargé de l'expédition des affaires courantes qui se présenteront jusqu'à ce que le Conseil communal ait tiré ses conclusions en la matière.

2. Au niveau de la composition, les personnes suivantes sont intégrées comme membres effectifs :

- ▶ l'échevin ayant dans ses attributions le personnel communal
- ▶ un membre du conseil communal ne faisant pas partie de la majorité politique
- ▶ le chef de service du service « Structures et Organisation » dès son recrutement
- ▶ le président de la commission consultative du personnel communal
- ▶ un membre de la commission consultative du personnel communal issu des rangs de l'opposition
- ▶ un membre permanent pour chaque délégation du personnel

Les deux membres issus de la commission consultative du personnel communal doivent être membres du conseil communal.

3. Au niveau du fonctionnement

Par analogie avec les dispositions de l'article 19, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 les réunions sur les présentations de candidats et les nominations aux emplois sont tenues à huis clos.

Le conseil de recrutement peut, le cas échéant, s'adjoindre des experts en la matière. La présidence du conseil permanent pour le recrutement du personnel communal est assurée par l'échevin ayant dans ses attributions le personnel communal. En cas d'absence de cet échevin, la présidence sera assurée par l'échevin du ressort au sein duquel une vacance de poste est à pourvoir. En cas d'absence simultanée des échevins précités, la présidence sera assurée par un autre membre du collège échevinal

En séance

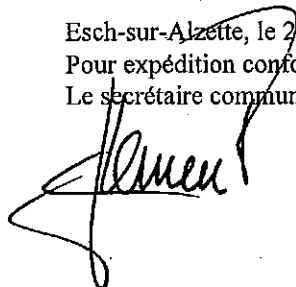
date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 22.02.2008.

suivent les signatures

Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



No. 500/08

Retourné à Monsieur le Commissaire de
district à Luxembourg après en avoir
pris connaissance.

Luxembourg, le 10 AVR. 2008
Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

[Signature]

COMMISSARIAT DE DISTRICT
11 AVR. 2008
Luxembourg

Service **Secrétariat**
LESCH Esch/Aizette, le
16 AVR. 2008

[Signature]